

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à l'établissement de l'équivalence des titres délivrés dans l'enseignement de promotion sociale

A.E. 01-10-1991 M.B. 17-12-1991

modification:
A.Gt 22-08-94 (M.B. 07-10-94)

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par:

- 1° la Commission : la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale visée à l'article 15 du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;
- 2° le Ministre : le membre de l'Exécutif qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

Article 2. - La Commission établit la liste des compétences dont l'ensemble pourrait être sanctionné par un titre de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 correspondant à un titre de l'enseignement de plein exercice.

La Commission propose le titre de l'enseignement de plein exercice qu'elle estime correspondant.

Article 3. - La Commission transmet la liste et la proposition visées à l'article 2 :

- 1° à l'administrateur général ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions;
- 2° suivant le cas, à la direction générale de l'enseignement fondamental, à la direction générale de l'enseignement secondaire, à la direction générale de l'enseignement supérieur;
- 3° à l'inspection générale ayant l'enseignement de plein exercice concerné dans ses attributions;
- 4° suivant le cas, au Conseil permanent de l'enseignement supérieur, au Conseil de l'enseignement technique et professionnel;
- 5° suivant le cas, au Conseil supérieur de l'enseignement supérieur concerné, à la Commission de concertation et de perfectionnement de l'enseignement secondaire;
- 6° au Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale ;
- 7° au Conseil pédagogique de l'enseignement de la Communauté française ;
- 8° aux associations représentatives des réseaux de l'enseignement subventionné.

modifié par A.Gt 22-08-1994

Article 4. - Une cellule de consultation est créée, elle comprend huit membres, à savoir :

- 1° le directeur d'administration de l'enseignement de promotion sociale, ou son délégué;
- 1°bis l'Administrateur pédagogique de l'enseignement de promotion sociale, ou son délégué;
- 2° le directeur général de l'enseignement de plein exercice concerné, ou son délégué;

3° l'inspecteur général de l'enseignement de plein exercice concerné, ou son délégué;

4° selon le cas, le président et le vice-président du Conseil Permanent de l'Enseignement supérieur ou leurs délégués, le président et le vice-président du Conseil de l'Enseignement technique et professionnel ou leurs délégués;

5° selon le cas, le président et le vice-président du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur concerné ou leurs délégués, le président et le vice-président de la Commission de concertation et de perfectionnement de l'Enseignement secondaire ou leurs délégués.

Sont invités à participer aux travaux de la cellule de consultation :

1° le président et le vice-président du Conseil supérieur de l'Enseignement de promotion sociale ou leurs délégués;

2° un représentant de l'Administration de l'enseignement de promotion sociale et un représentant de l'Inspection de l'enseignement de promotion sociale. Le dernier est choisi par la Commission en tenant compte du titre de l'enseignement de plein exercice visé à l'article 2, alinéa 2 du présent arrêté.

3° un délégué de la Commission choisi par elle en son sein.

Article 5. - Entre le quarantième et le cinquantième jour ouvrable qui suit la date de transmission du dossier, conformément aux dispositions de l'article 3, l'administrateur général ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ou son délégué réunit la cellule de consultation visée à l'article 4.

L'administrateur général ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions, ou son délégué, préside les réunions de la cellule de consultation.

Seuls les membres visés à l'article 4, alinéa 1er participent aux travaux avec voix délibérative.

Les avis de la cellule de consultation sont transmis, sans délai, à la Commission. Ils sont joints aux avis transmis par la Commission au Ministre.

Article 6. - Le Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.